



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°029

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2016

Sommaire

DDT 39

- 39-2016-04-27-003 - Arrêté définissant le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de PRATZ (1 page) Page 3
- 39-2016-05-24-007 - Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil) (4 pages) Page 5
- 39-2016-05-24-006 - Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1er juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016 (3 pages) Page 10
- 39-2016-05-15-001 - Arrêté n° DDT-SEA-2016-237 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura pour la campagne 2016 (1 page) Page 14
- 39-2016-06-01-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages) Page 16
- 39-2016-05-27-003 - Arrêté portant modification de la délimitation du territoire de chasse de l'ACCA d'EVANS (1 page) Page 20
- 39-2016-05-30-002 - Arrêté préfectoral n°16.169BAG organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2016 dans les départements de Côte-D'OR, DE SAINE ET LOIRE, DU JURA et DE L'YONNE (19 pages) Page 22
- 39-2016-06-02-004 - Arrêté relatif à la cartographie des cours d'eau dans le département du Jura (7 pages) Page 42
- 39-2016-06-02-003 - Arrêté relatif à la lutte contre les scolytes des résineux dans le département du Jura (5 pages) Page 50
- 39-2016-06-02-002 - Arrêté relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement (2 pages) Page 56

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-05-26-004 - Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard (2 pages) Page 59
- 39-2016-05-27-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement ADN (4 pages) Page 62

Préfecture du Jura

- 39-2016-06-02-001 - AP modificatif Transju'Trail 4 et 5 juin 2016 (8 pages) Page 67
- 39-2016-05-31-001 - AP TransuTrail 4 et 5 juin 2016 (8 pages) Page 76
- 39-2016-05-27-001 - arrêté créant la commune nouvelle de MONTLAINIA (2 pages) Page 85

SP SAINT CLAUDE

- 39-2016-05-27-002 - Arrêté n° SPSAINTCLAUDE-20160527-001 autorisant la course cycliste "5ème Grimpée de Meussia, Souvenir Serge Vernier " le dimanche 5 juin 2016 (7 pages) Page 88

DDT 39

39-2016-04-27-003

Arrêté définissant le territoire de chasse de l'association
communale de chasse agréée de PRATZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-06-01-05
définissant le territoire de chasse
de l'Association Communale de Chasse Agréée
de PRATZ

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-10, L 422-13, L422-15 et R 422-52, R 422-53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 842 du 13 août 1969 portant agrément de l'ACCA de PRATZ ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1255 du 30 décembre 1968 et n° 1034 du 31 octobre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRATZ ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du président de l'ACCA de PRATZ sollicitant la réintégration de certaines parcelles au territoire de l'ACCA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1034 du 31 octobre 1975 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de PRATZ est abrogé.

Article 2 : L'arrêté n° 1255 du 30 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de PRATZ reste en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de PRATZ.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au président de l'ACCA de PRATZ et au Maire de la commune de PRATZ.

Lons-le-Saunier, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.

Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-05-24-007

Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2016-2017 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-06.02-01

fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-183-0024 du 2 juillet 2013, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05-10-1 du 29 avril 2016 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2016-05-24-006 du 24 mai 2016 fixant les modalités de chasse à l'approche ou l'affût du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la participation du public du 25 avril au 15 mai 2016 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, le plan de chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 pour l'espèce chevreuil est arrêté.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de chevreuils indiqué et prélever les minimums fixés.

Les détenteurs attributaires de bracelet « approche » peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil conformément à l'arrêté préfectoral n° 39-2016-05-24-006 du 24 mai 2016 visé ci-dessus fixant les modalités de chasse à l'approche ou l'affût du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2016.

Article 3 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvements autorisés s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 : Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu-même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428.13 à R. 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 : Révision des attributions

Toute demande de révision des attributions doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 6 : Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

Article 7 : Prélèvement qualitatif des chevreuils

Un prélèvement qualitatif est instauré dans le département pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- **catégorie « jeune »** : animal de moins d'un an, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- **catégorie « indifférencié »** : animal adulte ou jeune, à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 mai 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Arrêté préfectoral n° 39-2016-05-24-006 du 24 mai 2016
fixant le plan de chasse grand gibier 2016/2017 pour l'espèce chevreuils**

ANNEXE

**Propositions de plan de chasse 2016-2017
par unité de gestion (UG)**

	UG	Demandes 2016	Attributions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	66	63
2	Serre et Vassange	284	270
3	Dole Arne	67	60
4	Finage	292	280
5	Chaux ouest	110	111
6	Chaux est	203	185
7	Bresse des Etangs	255	230
8	Les Viellards	124	102
9	Poligny	148	136
10	Bletterans	230	216
11	Lons Nord	131	121
12	Bresse Revermont	141	130
13	Argançon	122	109
14	Monts de Salins	94	84
15	Arbois Les Moidons	462	418
16	Forêts de la Joux et Fresse	338	326
17	Haute Joux à Syam	166	144
18	Reculées haute vallée Seille	105	93
19	Reculées et Heute nord	245	219
20	Heute sud	169	158
21	Région des lacs	263	236
22	Vouglans est	134	123
23	Région de St Amour	50	45
24	Petite montagne nord	324	301
25	Petite montagne sud	257	247
26	Val d'Ain	213	204
27	Le Paradis	109	104
28	Le Grandvaux	285	236
29	Canton de Morez	132	123
30	Basse Bienne	176	174
31	Haut Jura	130	125
	Total	5825	5373

DDT 39

39-2016-05-24-006

Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1er juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016



Arrêté n° 2016-05-30-1

fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424-6 à R. 424-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand tétras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2016 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013183-0024 du 2 juillet 2013, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la participation du public du 25 avril au 15 mai 2016 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département du Jura ; ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite sur un arrêté préfectoral.

Article 2 : Les règles de sécurité sont celles qui figurent dans le SDGC 2013-2019.

Article 3 : prélèvement et calendrier :

Du 1^{er} juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse 2016 :

- ◆ pour l'espèce chevreuil : seuls les brocards et les chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées,
 - ◆ pour l'espèce daim : tous les animaux quelle que soit leur catégorie,
- peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Sur les zones où s'applique l'arrêté de protection des biotopes à grand tétras, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet 2016.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim peut être pratiqué tous les jours du 1^{er} juin 2016 à l'ouverture générale de la chasse, sauf le mardi, excepté s'il est férié.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes et horaires suivants :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures ;
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2016-2017 s'appliquent.

Article 4 : déclaration :

Avant toute chasse à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse (le président dans le cas d'une A.C.C.A. ou A.I.C.A.) avertit 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : tir :

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

Article 6 : contrôle :

Dès l'abattage d'une chevrette porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, le détenteur du droit de chasse doit informer la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre 2016.

Article 7 : formation :

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil et du daim à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence de la FDCJ ou en possession d'une attestation délivrée par la Fédération ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ. En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 8 : responsabilités et sanctions :

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des A.C.C.A., A.I.C.A. ou A.I.C.A.F., il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

Article 9 : Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 mai 2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS-LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-05-15-001

Arrêté n° DDT-SEA-2016-237 fixant les règles relatives
aux bonnes conditions agricoles et environnementales du
département du Jura pour la campagne 2016

direction
départementale
des territoires
JURA

ARRÊTÉ n° DDT-SEA-2016-237

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura pour la campagne 2016

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation écrite effectuée le 29 mai 2015, par le service économie agricole de la DDT, des organismes suivants : FDSEA, Jeunes Agriculteurs, Confédération Paysanne, Coordination rurale, Fédération départementale des Chasseurs, Chambre départementale d'Agriculture, Agence de Service et de Paiement, ONCFS ;

Vu la consultation écrite effectuée le 4 juin 2015, par le service économie agricole de la DDT, des organismes suivants : Jura Nature environnement, Ligue de la Protection des Oiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : entretien de la jachère

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 15 mai et le 25 juin 2016.

Article 2 :


L'arrêté préfectoral n°DDT-SEA-2015-06-12-1 du 16 juin 2015 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura pour la campagne 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 MAI 2016**

Le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe des
territoires,


Estelle Wurpillot

DDT 39

39-2016-06-01-001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté n° 39.2016.06.001

**portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère administratif ;
Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté DDT n°2014093-0001 du 3 avril 2014 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;
Vu les courriers émis par la FDCJ et le syndicat des propriétaires forestiers sollicitant une modification de leurs représentants titulaires et/ou suppléants ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté DDT n° 2014093-0001 du 3 avril 2014 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage instituée dans le département du Jura par l'arrêté DDT n°2012124-0001 pris en application des articles R 421-29 à R 421-32 du Code de l'environnement susvisé, est composée comme suit :

Président : Le préfet du Jura ou son représentant.

Membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Membres désignés :

- en qualité de représentant des lieutenants de louveterie

- titulaire : M. le président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura
- suppléant : M. le vice-président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura

- en qualité des représentants des intérêts cynégétiques

- titulaire : **M. Roland BERGER** domicilié rue des Léchères à MONTAGNA LE TEMPLIER (39320)
 - suppléant : M. Alain PETITE domicilié 23 rue Baudelaire à PONTARLIER (25300)
- titulaire : **M. Yves DUVOIS** domicilié rue de l'Etang à CONDAMINE (39570)
 - suppléant : M. Jean Marie PRELY domicilié 148 chemin de combe David à FONCINE LE BAS (39520)
- titulaire : **M. Michel LIEGEON** domicilié Blesney à PONT DE POITTE (39130)
 - suppléant : M. Fabrice GRIMAUT domicilié 2 chemin du Creuillis à DESNES (39140)
- titulaire : **M. Jean François SIRVEN** domicilié 214 rue de la République à MOREZ (39400)
 - suppléant : M. Fabrice OCLER domicilié 10 rue de Dole à MOISSEY (39290)
- titulaire : **M. James GEY** domicilié 9 rue des Tilleuls à DAMPIERRE (39700)
 - suppléant : M. Christian DE CONTENCIN domicilié 6 rue du Clos à PORT-LESNEY (39600)
- titulaire : **M. Remy MAIRE**, domicilié route de la Chapelle à GRANGE SUR BAUME (39210)
 - suppléant : M. Patrick LONGCHAMP, fédération départementale des chasseurs du Jura, rue de la fontaine Salée à ARLAY (39140)
- titulaire : **M. Jean Paul DEBOT** domicilié 39 rue Traversière à ST AMOUR (39160)
 - suppléant : M. Stéphane LAMBERGER directeur de la fédération départementale des chasseurs du Jura rue de la fontaine Salée à ARLAY (39140)

- en qualité de représentant des piégeurs

- titulaire : **M. Gilbert COLIN** domicilié 9 rue Alano Di Piavé à MOIRANS EN MONTAGNE (39260)
 - suppléant : M. Serge GUYOTY domicilié 1 rue des Crapitots à ASNANS BEAUVOISIN (39120)

- en qualité de représentant des intérêts sylvicoles

- titulaire : **M. Christian BULLE** domicilié 18 rue du Paradis à LES PLANCHES EN MONTAGNE (39150)
 - suppléant : M. Jean-Lou DOMINJON domicilié 66 route du Jura à MONTREAL LA CLUSE (01460)
- titulaire : **M. Daniel VIONNET** association des communes forestières du Jura domicilié route de la Chau à CHAUX DES CROTENAY (39150)
 - suppléant : M. Albert HILAIRE association des communes forestières du Jura domicilié rue du Magasin à CENSEAU (39250)
- titulaire : **le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts**, 535 en Bercaille à LONS LE SAUNIER (39006)
 - suppléant : le responsable chasse de l'agence du Jura de l'office national des forêts, 535 en Bercaille à LONS LE SAUNIER (39006)

- en qualité des représentants des intérêts agricoles

- titulaire : **M. François LAVRUT** domicilié 27 route de Champvans à FOUCHERANS (39100)
 - suppléant : M. Etienne ROUGEAUX maison des agriculteurs rue du colonel Casteljaou à LONS LE SAUNIER (39000)

- titulaire : **M. Gilles TONNAIRE** 13 rue de la Jette à LENT (39300)
- suppléant : M. Emmanuel SIMONNET domicilié 13 rue grand Ranch à CHARCHILLA (39260)

- en qualité des représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du Code l'environnement

- titulaire : **M. Vincent DAMS** Jura nature environnement 27 rue G. Trouillot à LONS LE SAUNIER (39000)
- suppléant : M. Pascal BLAIN Jura nature environnement 27 rue G. Trouillot à LONS LE SAUNIER (39000)
- titulaire : **M. Alain JOVENIAUX**, Président du Groupe Ornithologique du Jura (GOJ) 2 rue de Pavigny à LONS LE SAUNIER (39000)
- suppléant : M. Daniel GRENARD 185 route de Vatagna à MONTAIGU (39570)

- en qualité de personnes qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. Hervé LETHIER domicilié Tré la Gire à LONGCHAUMOIS (39400)
- Mme Françoise POZET responsable du secteur santé animale au laboratoire départemental d'analyses du Jura 59 rue du vieil Hôpital à POLIGNY (39800)

Article 4 : Les membres sont désignés pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 1 JUIN 2016**

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-05-27-003

Arrêté portant modification de la délimitation du territoire
de chasse de l'ACCA d'EVANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté N° 2016-06-01-04

**portant modification de la délimitation du territoire de
chasse de l'ACCA d'EVANS**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, R 422-65 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDA/1St n° 610 du 9 octobre 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Evans, n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 et n° 2015-498 du 28 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 610 du 9 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant les éléments parcellaires communiqués par la commune de SAINT VIT ;

Considérant l'absence d'éléments contraires de la part de la commune d'EVANS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 et n° 2015-498 du 28 octobre 2015 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA d'EVANS sont abrogés.

Article 2 - A compter de la date de signature du présent arrêté, les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA d'Evans :

Propriétaire	COMMUNE	SECTION	NUMEROS DE PARCELLES
Commune de SAINT VIT	Evans	ZE	50 – 160 – 161
		ZH	79 – 80 - 81 - 120 - 164 - 166 - 172

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de Saint Vit et d'Evans.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le président de l'ACCA de Evans, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Johanna DONVEZ

DDT 39

39-2016-05-30-002

Arrêté préfectoral n°16.169BAG organisant la lutte contre
la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2016
dans les départements de Côte-D'OR, DE SAIN ET
LOIRE, DU JURA et DE L'YONNE



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n°16.169BAG organisant LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN 2016 DANS LES DEPARTEMENTS DE COTE D'OR, DE SAONE ET LOIRE, DU JURA ET DE L'YONNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-3 à L. 201-13, L. 205-1, L.251-3 à L.252-2 et L.253-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 201-12 à R. 201-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1 et D.253-45-1 ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 du 03 juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON Bourgogne) pour les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne et la FREDON Franche-Comté pour le Jura, effectuée en 2015 et les années antérieures ;

Considérant les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyse de la Saône-et-Loire, du laboratoire départemental d'analyse de Gironde et du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), obtenus en 2013, 2014 et 2015 suite aux analyses portant sur des échantillons prélevés dans les vignobles de Côte d'Or et Saône-et-Loire, et l'absence de résultats positifs sur ceux originaires des vignobles de l'Yonne et du Jura ;

Considérant l'évolution favorable de la situation flavescence dorée constatée suite aux prospections du vignoble et résultant des mesures de lutte mises en œuvre depuis 2012 ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité et de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de ce même arrêté ;

Considérant les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) ;

Considérant la mise en place d'une stratégie expérimentale de lutte insecticide à 2-1 traitements depuis 2014 et l'expérimentation de zones à zéro traitement à compter de 2015 dans des conditions particulières notamment vis-à-vis d'un risque épidémique mesuré en lien avec la caractérisation de la souche de flavescence dorée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'unique produit utilisable en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques en viticulture conventionnelle et biologique ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne et de la FREDON Franche-Comté ;

Considérant le risque de dissémination de la flavescence dorée par l'intermédiaire des greffés soudés et l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis et les engagements du président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) formulés dans un courrier en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant l'avis et les engagements du président de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) formulés dans un courrier en date du 26 avril 2016 ;

Considérant l'engagement du président de Bio Bourgogne à participer au côté de la CAVB à la localisation des parcelles conduites en AB dans les zones soumises à une lutte insecticide et à relayer les informations relatives aux traitements insecticides auprès des viticulteurs en production biologique formulé dans un courrier en date du 21 avril 2016 ;

Considérant l'avis du président du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) formulé dans un courrier en date du 27 avril 2016 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :

- de toutes les communes viticoles de Côte d'Or sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- de toutes les communes viticoles de Saône et Loire

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendu aux autres communes viticoles de Côte d'Or ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne et du Jura.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées et coordonnées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et de Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes.

Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de leurs vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (srai.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB et le SVJ mobilisent les viticulteurs pour assurer :

- une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB et la SVJ, respectivement en concertation avec la FREDON de Bourgogne et la FREDON Franche-Comté, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance et communiquent les résultats obtenus au service régional de l'alimentation de la DRAAF.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1 font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- **Communes à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :**

Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Peronne, Plottes, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scisse, Uchizy, Viré

La localisation des communes concernées est portée sur la carte de l'annexe I.

- Zones à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) :

Cette stratégie est appliquée à proximité des parcelles sur lesquelles un cas positif de flavescence dorée a été découvert :

- en 2013 sur les communes de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu,
- en 2014 ou 2015 et situé hors des communes citées précédemment sur lesquelles est mise en œuvre une stratégie à 3 - 1 traitements.

La zone sur laquelle la lutte insecticide est appliquée est délimitée par un cercle (ou plusieurs cercles) de 500 m de rayon dont le(s) centre(s) correspond(ent) au(x) relevé(s) GPS effectué(s) par la FREDON Bourgogne lors de la réalisation du prélèvement.

Toutes les parcelles cadastrales incluses tout ou partie, dans les zones ainsi délimitées font l'objet d'une lutte insecticide obligatoire. Pour la zone de Mercurey (carte n° 2), quelques parcelles cadastrales imbriquées entre deux cercles sont également concernées par la lutte insecticide obligatoire.

Onze zones ont été délimitées, elles sont numérotées de 1 à 11 et sont localisées sur la carte de l'annexe I. Elles sont listées à l'annexe II et pour chacune d'elles, une carte visualise les parcelles cadastrales concernées par la lutte insecticide obligatoire. Ces cartes sont consultables sur le site de la DRAAF.

Pour ces deux stratégies, la réalisation du traitement conditionné est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la CAVB en collaboration avec Bio Bourgogne identifie sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les met à disposition de la FREDON.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticide(s) bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Avec l'accord de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation concernée, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur une zone délimitée à proximité du cas positif de 2015 découvert sur Auxey-Duresses (21). Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- Situations à zéro traitement :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non incluses dans les secteurs à 3-1 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en AB qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF et le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté respectivement : draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 8

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur parmi lesquelles figurent l'interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et la mise en place de mesures de protection appropriées à proximité des lieux (écoles, crèches, ...) accueillant des personnes vulnérables.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

- d'arracher **avant le 31 mars 2017**, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci étant identifiés et marqués en 2016 avant la chute des feuilles ;
Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;
- d'arracher après notification du service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. La zone expérimentale d'Auxey-Duresses est également concernée par cette mesure.
Cette procédure est engagée en concertation avec l'ODG concerné.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 10

Tous les jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par FranceAgriMer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF (service régional de l'alimentation) vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 9, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 12

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura est abrogé.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la FREDON Franche-Comté, le président de la CAVB, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

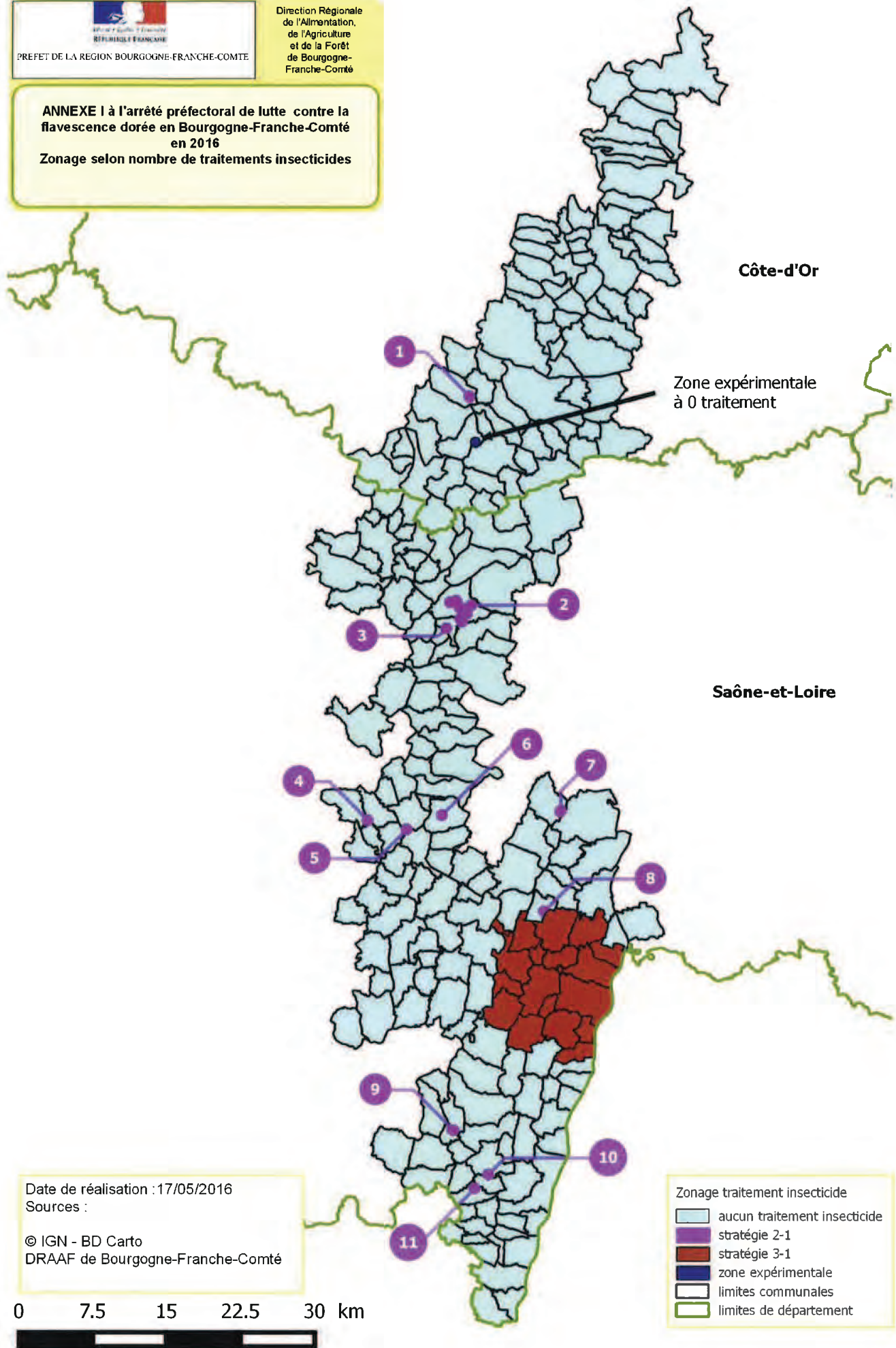
Fait à Dijon, le 30 mai 2016
Signé Christiane BARRET



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2016
Zonage selon nombre de traitements insecticides**



Côte-d'Or

Zone expérimentale
à 0 traitement

Saône-et-Loire

Date de réalisation : 17/05/2016

Sources :

© IGN - BD Carto

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

Zonage traitement insecticide

- aucun traitement insecticide
- stratégie 2-1
- stratégie 3-1
- zone expérimentale
- limites communales
- limites de département

0 7.5 15 22.5 30 km



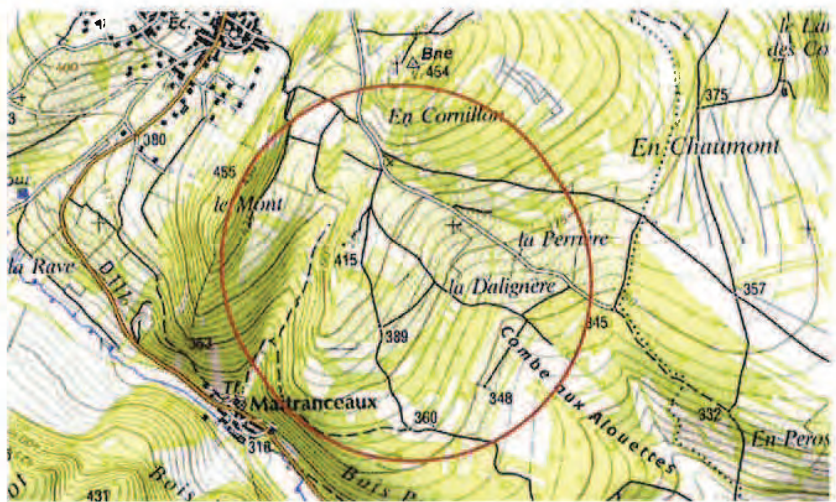
Annexe II

Liste des zones concernées par la stratégie à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) et cartes correspondantes

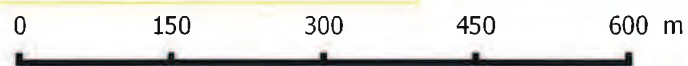
- Carte n°1 Commune de MELOISEY
- Carte n°2 Communes de MERCUREY, MELLECEY, ST MARTIN SOUS MONTAIGU
- Carte n°3 Communes de SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU, SAINT JEAN DE VAUX
- Carte n°4 Communes de GENUILLY, SAINT MARTIN DU TARTRE, VAUX EN PRE
- Carte n°5 Communes de SAINT GENGOUX LE NATIONAL
- Carte n°6 Commune de SAINT BOIL
- Carte n°7 Commune de LAIVES
- Carte n°8 Commune de ROYER
- Carte n°9 Communes de MILLY LAMARTINE, BERZE LA VILLE
- Carte n°10 Communes de SOLUTRE POUILLY, DAVAYE
- Carte n°11 Communes de PRISSE, DAVAYE




**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
 contre la flavescence dorée 2016
 Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 1
 Commune(s) de MELOISEY**



Date de réalisation : 17/05/2016
 Sources :
 © IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
 Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté




**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
contre la flavescence dorée 2016
Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 2
Commune(s) de MERCUREY, MELLECEY,
ST MARTIN SOUS MONTAIGU**



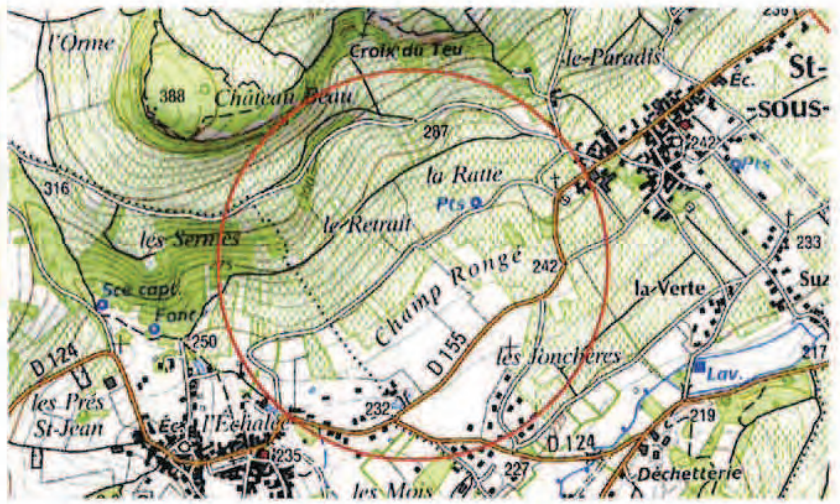
Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 150 300 450 600 m


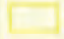
-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

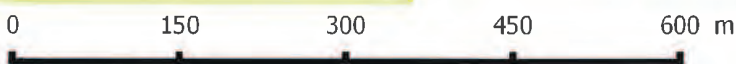
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 3 Commune(s) de SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU, SAINT JEAN DE VAUX



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

 Tampon 500m
limites communales
 parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement



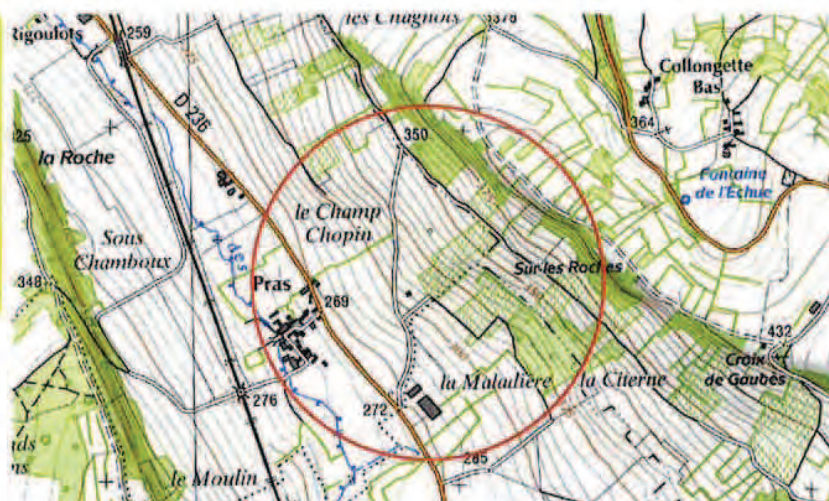


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

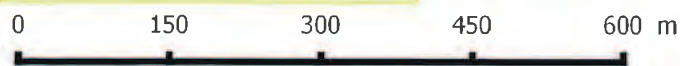
Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté




ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 4
Commune(s) de GENOUILLY, SAINT
MARTIN DU TARTRE, VAUX EN PRE



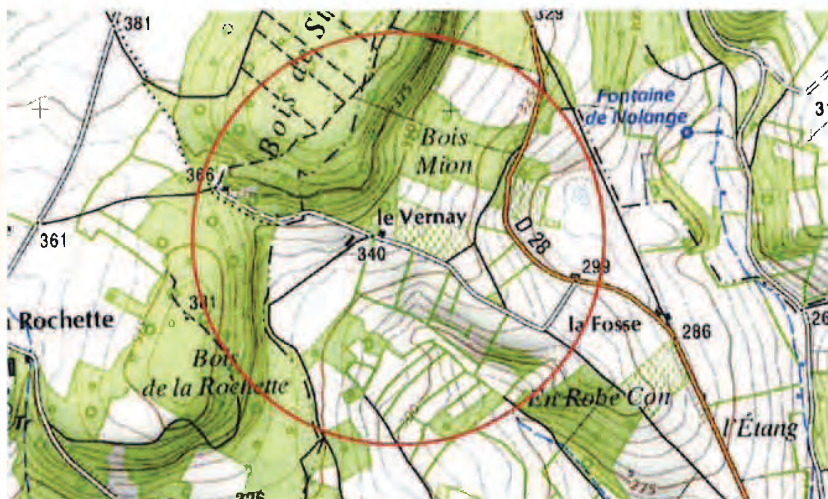
Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



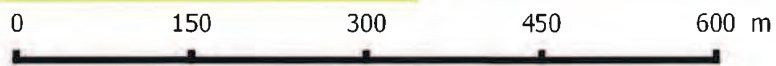
-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement




**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
 contre la flavescence dorée 2016
 Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 5
 Commune(s) de SAINT GENGOUX LE
 NATIONAL**



Date de réalisation : 17/05/2016
 Sources :
 © IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
 Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



 Tampon 500m
 limites communales
 parcelles cadastrales devant
 faire l'objet d'un traitement

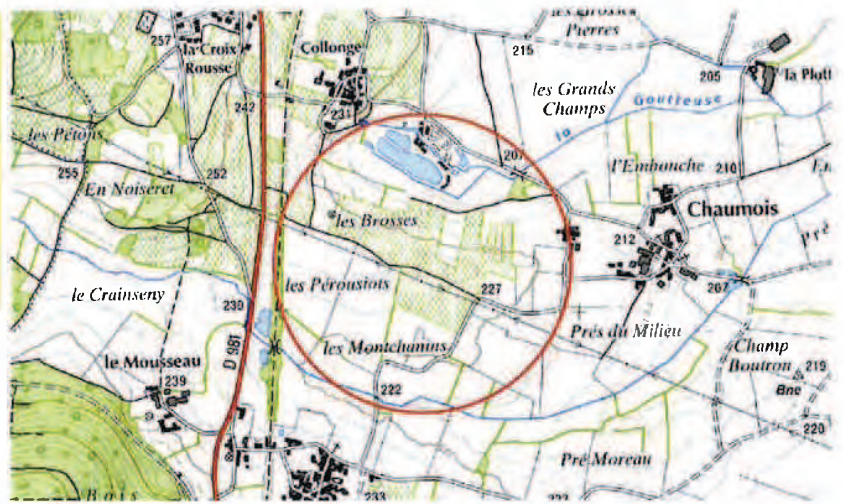


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ




Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

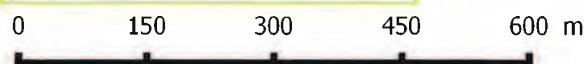
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 6
Commune(s) de SAINT BOIL



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté




ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 7
Commune(s) de LAIVES



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 150 300 450 600 m

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

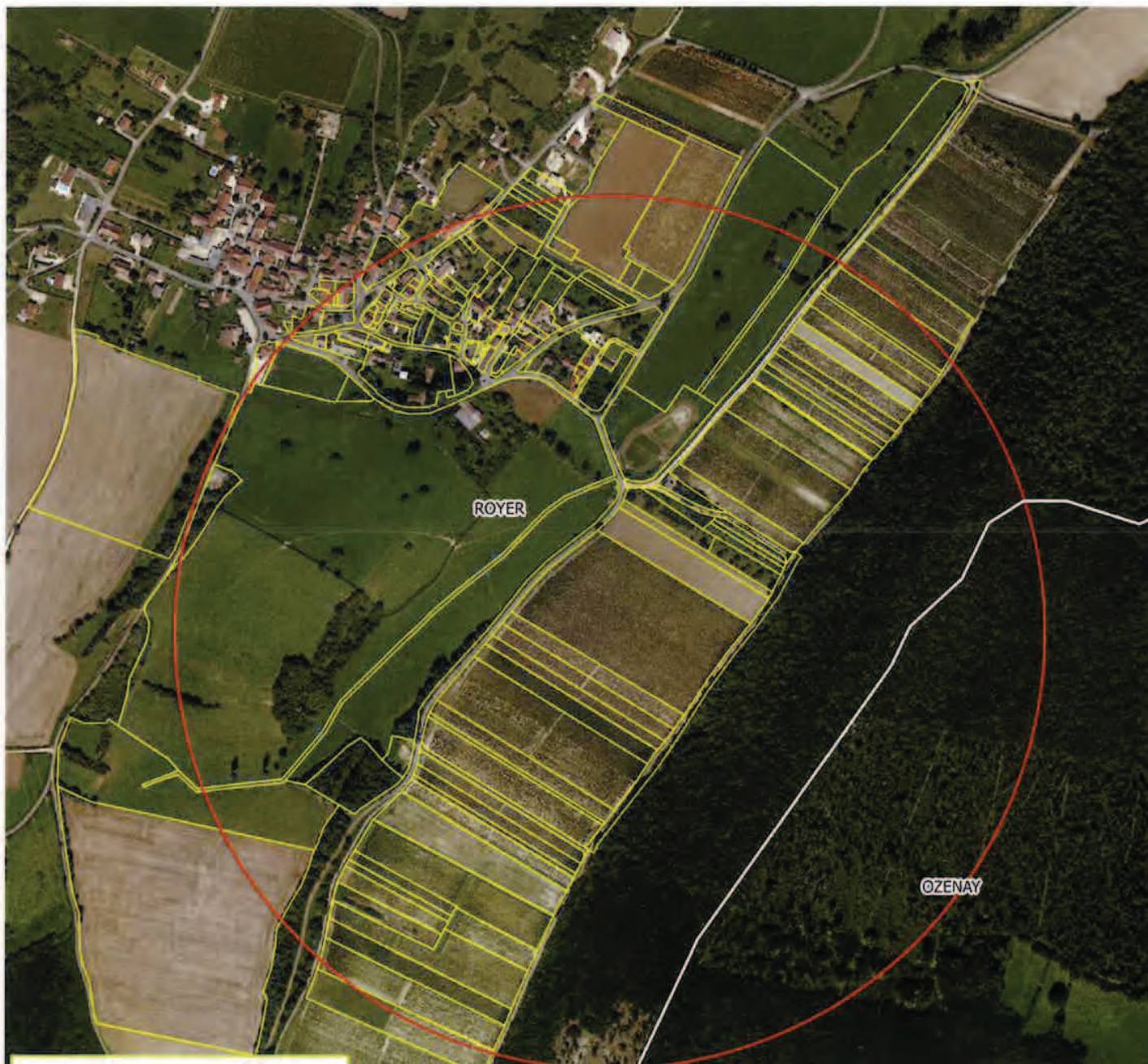
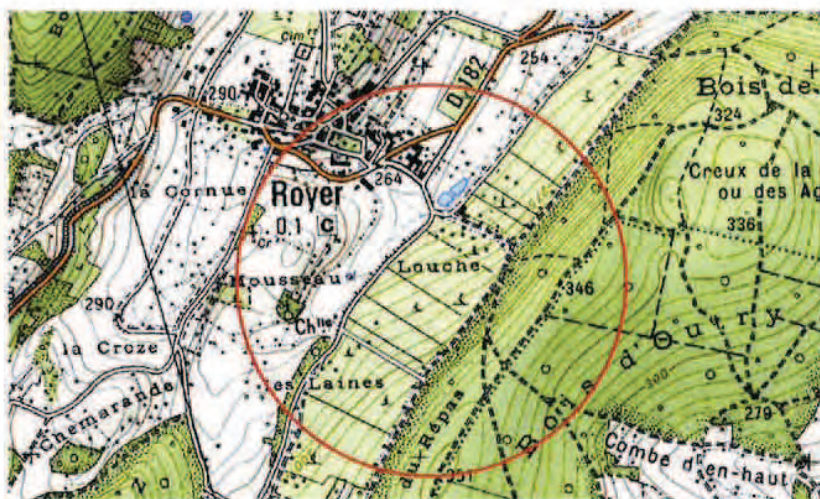


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté




ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 8
Commune(s) de ROYER



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

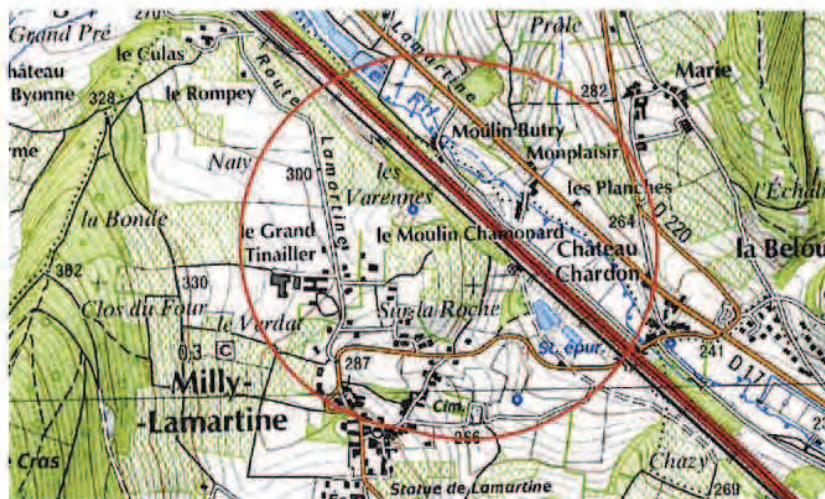


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

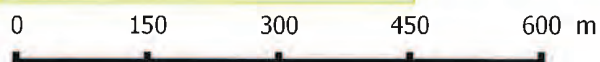
Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
contre la flavescence dorée 2016
Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 9
Commune(s) de MILLY LAMARTINE, BERZE
LA VILLE**



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



Tampon 500m
 limites communales
 parcelles cadastrales devant
faire l'objet d'un traitement

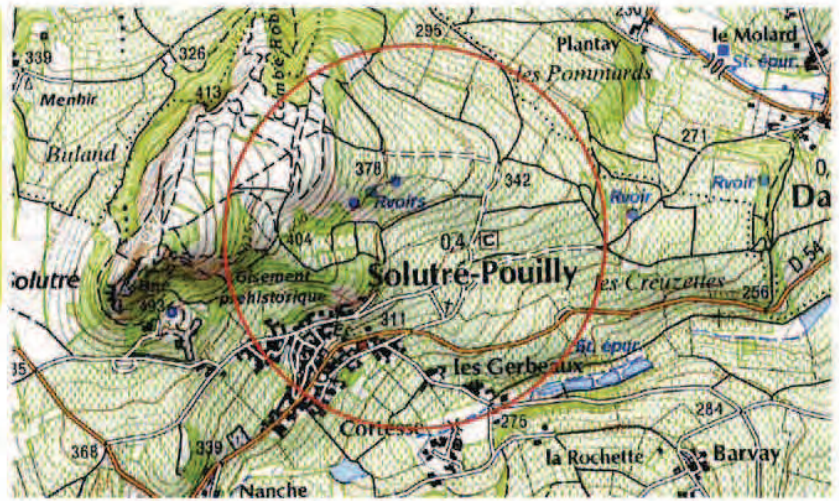


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ




Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

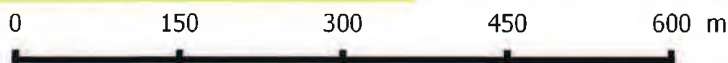
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 10
Commune(s) de SOLUTRE-POUILLY,
DAVAYE



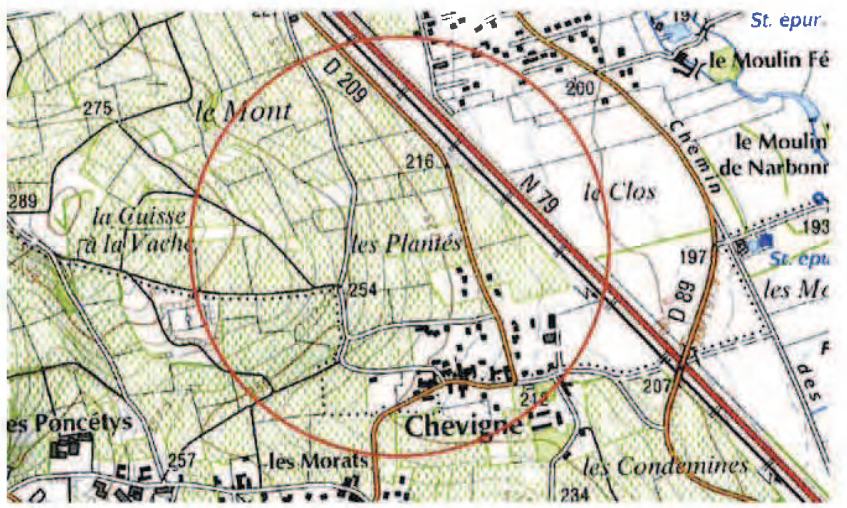
Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

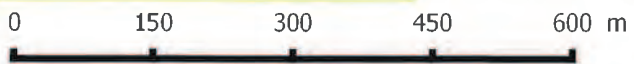




**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
 contre la flavescence dorée 2016
 Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 11
 Commune(s) de PRISSE, DAVAYE**



Date de réalisation : 17/05/2016
 Sources :
 © IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
 Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



 Tampon 500m
 limites communales
 parcelles cadastrales devant
 faire l'objet d'un traitement

DDT 39

39-2016-06-02-004

Arrêté relatif à la cartographie des cours d'eau dans le
département du Jura

ARRETE n° 2016-06-02-04
RELATIF A LA CARTOGRAPHIE DES
COURS D'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DU JURA

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et les articles R214-1 et suivants, et les articles L210-1, L211-7, L214-10, L215-14, L215-15, L514-6, R214-6 et suivants, R214-89 et R214-91 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L253-1 et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 modifiant la cartographie des cours d'eau dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien ;

Vu l'avis favorable du comité de suivi « cartographie des cours d'eau » du 11 décembre 2015 ;

considérant que la définition précise de la notion de cours d'eau sur laquelle s'appuierait une cartographie des cours d'eau du Jura est de nature à améliorer leur protection et à faciliter l'information du public et des professionnels ;

considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de porter à connaissance les critères à partir desquels la notion de cours d'eau peut être déterminée, et de tenir à jour une cartographie des cours d'eau par application de ces critères ;

considérant que l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 propose la mise en place d'une instance de concertation unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2012179-007 du 27 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Les cours d'eau du département du Jura font l'objet d'une cartographie établie à partir des critères et selon une méthodologie définis à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : La cartographie définie à l'article 1, fait l'objet à chaque fois que nécessaire d'une mise à jour selon les modalités ci-après :

Afin de demander une mise à jour de la cartographie, lorsqu'un cours d'eau a été omis, ou lorsqu'un écoulement figure dans la cartographie mais que ses caractéristiques ne correspondent pas aux critères explicités en annexe 1, toute personne ou organisme intéressé peut saisir le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) à l'aide de la fiche figurant en annexe 2 et disponible en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné.

Lorsque des modifications de la cartographie sont susceptibles d'intervenir, le service en charge de la police de l'eau établit une synthèse des fiches reçues et traitées qui est présentée pour avis à la commission départementale « cours d'eau ». La cartographie ainsi présentée est mise en ligne par la DDT sur le site des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante :

<http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-et-nature/Police/Eau>

ou

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a6066.html>

Article 4 : La commission départementale « cours d'eau » est constituée comme suit :

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT) ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (DREAL) ;
- M. le directeur régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant (ONEMA) ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ou son représentant (ONF) ;
- M. le président de l'association des maires du Jura ou son représentant (AMJ) ;
- M. le président du conseil départemental ou son représentant (CD) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (CA) ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant (FJPPMA) ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant (FDCJ) ;
- M. le président de l'association Jura Nature Environnement ou son représentant (JNE) ;
- Hydrogéologue : M. Jacky MANIA, coordinateur des hydrogéologues agréés du Jura.

Article 5 :

La réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 et concernant notamment les travaux en cours d'eau s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés et figurant à la cartographie des cours d'eau en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura sauf dans le cas suivant :

Lorsqu'un maître d'ouvrage conteste le caractère de cours d'eau d'un écoulement sur lequel il envisage des travaux, il saisit le service en charge de la police de l'eau au moyen de la fiche en annexe 2 et disponible en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura, par l'intermédiaire et avec l'avis du maire de la commune sur laquelle se situe l'écoulement concerné. Le service en charge de la police de l'eau statue dans un délai de 45 jours suivant la demande et confirme ou infirme le statut de l'écoulement, après consultation de l'ONEMA. Le cas échéant, la mise à jour de la cartographie intervient conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Les travaux réalisés sur des écoulements non cartographiés mais correspondant aux critères du protocole figurant en annexe 1 doivent faire l'objet d'une régularisation administrative par le maître d'ouvrage. La cartographie est corrigée en conséquence conformément à la procédure décrite à l'article 3.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

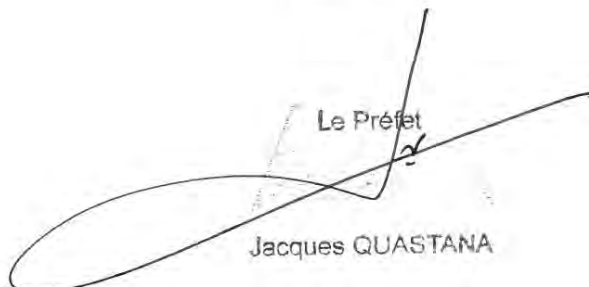
- il sera affiché dans les mairies des communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DDT et notamment sur le site internet des services de l'État dans le Jura).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale « cours d'eau ».

Fait à Lons-le-Saunier, le
Le Préfet,

02 JUIN 2016

Le Préfet

Jacques QUASTANA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ANNEXE 1 : Méthode de caractérisation des cours d'eau

A chaque écoulement s'applique la méthode de caractérisation décrite ci-après :

En application de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015, trois *critères majeurs* sont analysés :

- présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine,
- débit suffisant une majeure partie de l'année,
- alimentation par une source.

Les définitions suivantes sont utilisées :

Présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine : lit naturel existant, ou lit artificialisé avec présence de documents cartographiques permettant de vérifier qu'un lit naturel a existé.

Débit suffisant une majeure partie de l'année ou Ecoulement (E) : circulation d'eau de manière indépendante des pluies, à savoir après huit jours sans pluie ou avec des précipitations cumulées de moins de 10 mm sur cette période. Le printemps et l'automne sont les saisons les plus propices à l'appréciation de ce critère.

Alimentation par une source : tout type de source d'origine naturelle qui constitue la majorité de l'alimentation en eau de l'écoulement, par exemple une résurgence, une source ou une zone humide.

Trois réponses sont possibles pour chacun des critères : critère vérifié, critère absent ou critère indéterminé (détermination impossible de façon certaine).

Si les trois critères sont vérifiés simultanément, l'écoulement est un cours d'eau.

Si l'un des trois critères au moins n'est pas vérifié, et ceci sans doute possible, l'écoulement n'est pas un cours d'eau.

En cas de doute sur l'application d'au moins un des *critères majeurs*, les *indices* suivants sont pris en compte :

- présence de berges,
- substrat différencié en fond d'écoulement,
- présence d'invertébrés aquatiques.

Les définitions suivantes sont utilisées :

Berges (B) : est considéré comme berge un dénivelé d'au moins 10 cm entre le fond du lit (en point bas du talweg) et le niveau du sol de la parcelle.

Substrat différencié en fond d'écoulement (S) : est considéré comme substrat différencié une nature du fond du lit (sable, gravier, vase organique...) notablement distincte de la nature du sol et de la parcelle.

Invertébrés aquatiques (IA) : les macro-invertébrés benthiques ayant un cycle de vie complet en milieu aquatique sont retenus ainsi que ceux laissant des traces évidentes d'intérêt de vie biologique à savoir : crustacés, mollusques (coquilles vides ou non), vers (planaires, achètes), coléoptères, trichoptères (fourreaux vides ou non).

La validation ou l'absence de l'indice est reportée dans la clé dichotomique ci-dessous de la manière suivante :

indice vérifié → affirmation (oui, couleur rouge, flèche descendante)

indice absent → négation (non, couleur verte, flèche montante)

La lecture de la clé amène à une conclusion sur la nature de l'écoulement : "cours d'eau ", " fossé " ou " non, avec réserves " .

Ce troisième cas (non avec réserves) est une zone de 'doute' qui sera levée en fonction des 2 *indices* suivants :

- l'alimentation par une source (voir définition page précédente)
- la naturalité actuelle du lit

avec la définition suivante :

Naturalité actuelle du lit : caractéristiques observables d'un écoulement d'origine naturel à savoir, méandre avec zones de dépôt et d'érosion, dénivellation irrégulière suivant le relief ou variation de débit, ripisylve avec formation végétale d'intérêt (hétérogénéité, âges avancés de formation), variabilité des habitats pour la faune aquatique.

La présence d'au moins un des deux indices ci-dessus est nécessaire pour qualifier l'écoulement de 'cours d'eau'.

Arborescence dichotomique de caractérisation d'un écoulement :

				Nombre de oui	Description du type d'alimentation	Cours d'eau
E	B	S	IA			
				0	Ruissellement temporaire	non
				1	Impossible	non
				1	Peu réaliste	non
				2	Mare	non
				1	Fossé	non
				2	Fossé biologiquement accueillant	non
				2	Fossé ou écoulement très temporaire	non avec réserve
				3	Cours d'eau naturel ou cours d'eau recalibré	oui
				1	Ruissellement de tête de bassin	non
				2	Zone de source avec intérêt biologique	oui
				2	Zone de source sans intérêt biologique révélé	non avec réserve
				3	Zone de source ou tête de bassin avec intérêt biologique	oui
				2	Fossé (milieu très artificiel)	non avec réserve
				3	Cours d'eau à faible régime hydrologique	oui
				3	Cours d'eau stérile ? (rejet toxique par exemple)	oui
				4	Cours d'eau	oui

ANNEXE 2 : Formulaire de demande de modification de la cartographie des cours d'eau du Jura

Cette fiche est à compléter par le pétitionnaire et à transmettre à la mairie de la commune sur laquelle se situe l'écoulement, pour avis, avant transmission à la DDT – service eau-risques-environnement-forêt (SEREF).

Pétitionnaire :

Nom :

Téléphone :

Prénom :

Email :

Adresse :

.....

.....

Je souhaite que soit étudiée la caractérisation de l'écoulement suivant :

Commune(s) :

N° parcelle cadastrale :

(Joindre un plan de situation au 1/25 000^e)

En effet, au regard des définitions et de la méthode établis par l'annexe 1 de l'arrêté, et selon mes observations, cet écoulement peut être caractérisé comme suit :

Critères ou indices	Description :	Conclusion (oui/non/ne sait pas)
Critères selon l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 :		
Présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine		
Débit suffisant une majeure partie de l'année		
Alimentation par une source		
Indices selon l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 :		
Présence de berges		
Substrat différencié en fond d'écoulement		
Présence d'invertébrés aquatiques		

Selon le tableau qui précède, cet écoulement semble être :

- Un cours d'eau (*)
- Un fossé (*)
- Autre (*) (préciser) :

Je demande que cette fiche de proposition soit étudiée par la DDT du Jura.

Fait à date :

Signature du pétitionnaire :

(*) : cocher la case correspondante

A compléter par la commune sur laquelle se situe l'écoulement dans un délai maximal de 15 jours :

Nom de la commune :

Avis de la commune sur la proposition de caractérisation de l'écoulement :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Cachet et signature

Le maire,

DDT 39

39-2016-06-02-003

Arrêté relatif à la lutte contre les scolytes des résineux dans
le département du Jura

Arrêté n° 2016-06-02-03

relatif à la lutte contre les scolytes des
résineux dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L 251-4 à L 251-11, L 251-20 à L 252-4 et L 254-1 à L 254-10 du code rural ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU les articles L 124-5, L 312-5 L 312.9, L 312-10, R 124.1, R 316-16, et R 312-20 du code forestier ;

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope "corniches calcaires du département du Jura" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

VU les conclusions de la réunion en DDT du 12 avril 2016 en présence des représentants de la filière forestière ;

CONSIDERANT l'évolution des populations de scolytes suite à l'été 2015 qui fut particulièrement sec avec des pics de chaleur importants et vu les conditions climatiques de ce premier semestre 2016 ;

CONSIDERANT que les différents acteurs de la filière forêt-bois du Jura font le constat, avec le département de la santé des forêts (DSF) de la présence de foyers de scolytes sur les épicéas ;

CONSIDERANT que, lors des échanges avec les acteurs de la filière forêt-bois il est convenu de la nécessité :

- d'une vigilance généralisée sur l'ensemble du territoire départemental de la part des propriétaires et gestionnaires ;
- d'une mise en place d'actions de lutte.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de surveillance et les mesures de lutte ;

CONSIDERANT que l'urgence à intervenir ne permet pas de respecter les procédures et délais d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles L 124-5, L 312-5 L 312.9, L 312-10, R 124.1, R 316-16, et R 312-20 du code forestier.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : vigilance générale des propriétaires forestiers

Sur le département du Jura, tous les propriétaires forestiers sont invités à surveiller leur peuplement et à prendre **volontairement** toutes les mesures de nature à limiter les attaques de scolytes sur les épicéas situés sur leurs parcelles forestières.
Les mesures de lutte contre le développement des scolytes sont décrites dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : zone de lutte

Le département du Jura est classé en zone de lutte.
Dans cette zone, le respect de certaines mesures concernant les épicéas sur pied attaqués par les scolytes et toutes les grumes d'épicéas abattus ou à abattre s'imposent à tous les propriétaires forestiers.

Article 3 : obligations des propriétaires forestiers

Tous les propriétaires forestiers doivent :

- exercer une surveillance régulière de leur peuplement ;
- procéder à l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas abritant des scolytes vivants, en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche, dans les conditions suivantes :
 - ◆ **abattage et ébranchage** des épicéas dès l'apparition des symptômes de présence ;
 - ◆ **évacuation immédiate** des grumes vers un lieu de transformation.

Cette mesure s'applique à toutes les exploitations d'épicéas (arbres scolytés ou non), afin d'éviter de créer des situations favorables au développement des scolytes.

Article 4 : obligations des exploitants forestiers

Les exploitants forestiers, en ce qui concerne les épicéas sur pied ou abattus (grumes) dont ils se sont rendus propriétaires, prendront également, en accord avec les propriétaires des parcelles, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : surveillance du territoire et signalement

Les propriétaires forestiers, les gestionnaires signaleront à la DDT, la présence d'épicéas sur pied abritant des scolytes vivants par l'envoi d'une fiche complétée, annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : mise en demeure

Les propriétaires et exploitants forestiers défaillants feront l'objet d'une mise en demeure adressée par la DDT, qui rappellera l'obligation de mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : réglementation particulière

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires et les exploitants forestiers du respect des éventuelles autres réglementations qui peuvent être concernées par les travaux d'exploitation forestière.

Article 8 - durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - mise en exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura,
Mme la Sous-Préfète de SAINT-CLAUDE,
M. le Sous-Préfet de DOLE,
Mmes et MM. les Maires,
M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le chef de l'Agence du Jura de l'office national des forêts,
M. le Colonel Commandant de gendarmerie,
M. le Directeur de l'agence régionale de santé,
M. le Président des communes forestières,
M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

A Lons-le-Saunier, le **02 JUIN 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Estelle WURPILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ANNEXE 1

LES SCOLYTES modes de développement et reconnaissance

1) Modes de développement des scolytes :

Les scolytes (typographe et chalcographe) sont des insectes sous corticaux (se développant sous l'écorce) qui provoquent de très graves dégâts sur les peuplements d'épicéa.

Ces insectes sont très « opportunistes » et se développent prioritairement sur les peuplements affaiblis (après tempête, sécheresse, inadaptation à la station...).

Ces insectes creusent sous l'écorce de l'épicéa des galeries de ponte, à partir desquelles leurs larves développent à leur tour des galeries pour y prospérer.

Toutes ces galeries viennent perturber et entraver la circulation de la sève et provoquent rapidement le dépérissement (rougissement des aiguilles) et la mort de l'épicéa (décollement complet de l'écorce).

Les larves devenues « adultes » quittent l'épicéa sur lequel elles se sont développées et vont pondre sur d'autres épicéas voisins. Les attaques se propagent tel un phénomène « contagieux » et occasionnent la formation de foyers d'arbres formant des taches rougissantes fort visibles dans le paysage.

Un début d'attaque de scolytes sur un épicéa est révélé par les symptômes suivants :

- trous dans l'écorce émettant de la sciure rousse (pouvant être lessivée par la pluie),
- décollement d'écorce en partie haute du tronc (observable à la jumelle),
- début de rougissement et de chute des aiguilles.

2) Moyens de lutte contre le développement des scolytes :

Dans l'état actuel de nos connaissances, le seul moyen de lutte efficace est

- d'exercer une surveillance régulière de leur peuplement ;
- de procéder à l'abattage et à la prise en charge de leurs épicéas abritant des scolytes vivants, en vue d'enrayer leur propagation de proche en proche, dans les conditions suivantes :
 - ◆ **abattage et ébranchage** des épicéas dès l'apparition des symptômes de présence,
 - ◆ **évacuation immédiate** des grumes vers un lieu de transformation,

afin d'interrompre leur cycle de développement et ainsi d'éviter leur envol vers d'autres épicéas.

DDT 39

39-2016-06-02-002

Arrêté relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout
bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2016-06-02-02

**relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout
bénéficiaire d'une autorisation tacite de
défrichement**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L.341-6 et R. 341-4

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-462 du 26 septembre 2015 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature à Mme WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

A défaut de réalisation des travaux mentionnés au présent article, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L. 341-6 du code forestier. Le montant de cette indemnité est établi selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité} \\ & = \\ & \text{Surface défrichée} \\ & \times (\text{coût de mise à disposition du foncier} + \text{coût d'un boisement}) \end{aligned}$$

Le coût de mise à disposition du foncier étant la valeur des terres libres à la vente, telle qu'elle est constatée par arrêté ministériel portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles. L'arrêté ministériel utilisé est le plus récent publié au Journal Officiel de la République Française, en vigueur au moment de la date du dépôt du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

Si le montant calculé est inférieur à 1.000 €, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1.000 €.

Article 2 : les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L. 341-9 du code forestier.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – 78, rue de Varenne 75 349 Paris SP 07 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-26-004

Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve
naturelle nationale de l'île du Girard

Arrêté portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard



PRÉFET DU JURA

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne Franche-Comté*

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-22 concernant la gestion des réserves naturelles,

Vu le décret n°82-615 du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle du Girard (Jura),

Vu la convention générale du 25 mai 1998 par laquelle l'Etat confie la gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard à l'association Dole Environnement,

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle, rédigé par le gestionnaire pour la période 2016-2020,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 juin 2015,

Vu les avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 23 octobre 2015 et du 25 février 2016,

Vu la participation du public du 21 mars 2016 au 24 avril 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura

28 MAI 2016

Direction Départementale de l'Environnement
et du Développement Rural

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard est approuvé pour une durée de 5 ans, soit de 2016 à 2020.

Article 2 : L'association Dole Environnement, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard, est chargée de la mise en œuvre du plan de gestion comprenant cinq objectifs à long terme :

- restaurer la fonctionnalité de l'hydrosystème ;
- restaurer le bon état de conservation des forêts alluviales à bois durs et à bois tendres ;
- restaurer le bon état de conservation du complexe de milieux ouverts ;
- poursuivre et développer l'appropriation de la réserve dans le contexte local ;
- optimiser la gestion de la réserve naturelle.

Article 3 : Le plan de gestion est consultable auprès du gestionnaire de la réserve naturelle nationale, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le président de l'association Dole Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera transmise à Messieurs les maires de Gevry, Molay, Parcey et Rahon.

Fait à Lons-le-Saunier,

le 28 MAI 2016

le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-05-27-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement ADN

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et
d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement ADN*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne -Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal – prélèvement ADN

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, de collecte, de transport, de détention et d'utilisation de parties de spécimens de Lynx boréal en date du 10 décembre 2015 déposée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 16 avril 2016 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation du centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS ;

Considérant que le bénéficiaire possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant les besoins d'amélioration des connaissances sur la biologie et l'écologie des populations de Lynx boréal sur les régions d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/4

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Gilles MOYNE, Directeur du Centre de sauvegarde de la faune sauvage ATHENAS, dont le siège se situe 366 chemin de Montceau 39 570 L'Étoile.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'étude des populations de Lynx boréal (*Lynx lynx*) dans les régions d'Alsace-Champagne-Ardennes-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prélèvements d'ADN sur des spécimens vivants issus du territoire précité et détenus au sein du centre ATHENAS conformément à la réglementation en vigueur. Des échantillons de matériel biologique pourront également être prélevés sur des cadavres par le Laboratoire vétérinaire départemental d'analyse (LDA) du département concerné dans le cadre des protocoles d'autopsie (doublement des échantillons) et remis au bénéficiaire de la présente dérogation. La capture de spécimens vivants dans le seul but de réaliser ces prélèvements n'est pas autorisée par le présent arrêté.

De la même manière, le bénéficiaire est autorisé à transporter, détenir et utiliser ces prélèvements ADN et ces échantillons de matériel biologique sur le territoire mentionné à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les prélèvements de matériel biologique seront transportés au laboratoire ANTAGENE (ANTAGENE – Génomique, biodiversité et faune sauvage 6 allée du Levant – CS 60001 – 68890 La Tour de Salvagny - France) qui réalisera les analyses génétiques. Les analyses sur des échantillons prélevés dans un autre cadre réglementaire que celui prévu par le présent arrêté sont autorisées (prélèvements conservés dans les LDA par exemple).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- le Directeur du centre ATHENAS désigne les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 ;
- méthode de prélèvement d'échantillons ;
- sur individus vivants manipulés : prélèvement sanguin (congélation), bulbes pileux (sachets papier) ou épithélium buccal par frottis (kit de prélèvement) ;
- sur cadavres collectés : prélèvement de tissus mous (doublement des prélèvements effectués en LDA dans le cadre du protocole d'autopsie (conservation dans l'éthanol).

par ailleurs, le bénéficiaire devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le centre ATHENAS transmettra au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM/DGALN/Direction de l'eau et de la biodiversité), à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne-Franche-Comté (service biodiversité eau patrimoine -SBEP), à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au CNPN un compte-rendu des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Les données brutes de terrain recueillies lors des opérations, les résultats d'inventaires et autres résultats sont transmis aux DREAL des régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible des captures ou des récupérations de cadavres, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude ;
- la date de prélèvement (au jour) ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle ;
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum national d'histoire naturelle ;
- tout autre champ descriptif de la station (du lieu de récupération des spécimens) ;
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le Centre Athenas fera parvenir au à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté les comptes-rendus intermédiaires annuels ainsi que le compte-rendu final des opérations effectuées au plus tard le 31 mars de l'année n+1. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L. 171-8 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 MAI 2016

le Préfet du Jura

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renâud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-06-02-001

AP modificatif Transju'Trail 4 et 5 juin 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC-CAB-2016 06 02 - 0001

ARRETE
MODIFICATIF

COURSE PEDESTRE

TRANSJUTRAIL

4 et 5 juin 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté en date du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant sur le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° : DSC-CAB-20160531-0001 du 31 mai 2016 portant autorisation d'une course pédestre dénommée « Transjutraïl », les 4 et 5 juin 2016.

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la demande formulée par M. Hervé BALLAND, Président de l'Association Trans'Organisation, située Espace Lamartine BP 20126 à Morez (39404) en vue d'organiser entre **MOREZ, MOUTHE (25) et LES ROUSSES (39)**, une course pédestre dénommée "Transju'Trail" le samedi 4 juin 2016 de 16h00 à 18h00 et dimanche 5 juin 2016 de 5h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et

notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Préfet du DOUBS en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la commune de Prémanon (39) ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du département du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du parc naturel régionale du Haut Jura du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du délégué départemental de l'O.N.F. du Jura ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° : DSC-CAB-20160531-0001 du 31 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté (correction des horaires de la « Marche Nordique »).

Article 2 : M. Hervé BALLAND, Président de l'Association Trans'Organisation, située Espace Lamartine BP 20126 à Morez (39404) est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Transju'Trail", entre MOREZ (39), MOUTHE (25) et LES ROUSSES (39), le samedi 4 juin 2016 de 16h00 à 18h00 et dimanche 5 juin 2016 de 5h00 à 18h00 ;

La Transju'Trail est composée des courses suivantes :

Samedi 4 juin 2016

- la Transju'verticale, à Morez, place Jean Jorez ; départ à 16h00,

Dimanche 5 juin 2016 : départ et arrivée des courses suivantes :

- La Transju'Trail 72 km, (Mouthe/Les Rousses) : de 5h30 à 18h00,
- Le relais de la Transju'Trail 72 km (Mouthe/Les Rousses) : de 5h30 à 18h00,
- Le 36 km de la Transju'Trail, (Morez/Les Rousses) : de 9h15 à 18h00,
- Le 23 km de la Transju'Trail, (Prémanon/Les Rousses) : de 10h 45 à 18h00,
- Le 10 km de la Transju'Trail (Les Rousses/Les Rousses) : de 11h45 à 18h00,
- Marche nordique de 15 km (Les Dappes/Les Rousses) : de 9h00 à 18h00
- La Transjutrail des Marmots : (Les Rousses) : de 10h 00 à 11h 00, courses de 550 mètres, 850 mètres et 1700 mètres.

Article 3 : Les courses enfants en-dessous de « Poussins » et la « Marche nordique » ne seront pas compétitives.

Article 4 : le numéro PC Course est le : 03 84 41 09 46 (PMA au collège des Rousses).

Article 5 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- faire avant le départ, un rappel sur les règles de sécurité et le respect du code de la route ;
- prévoir le pointage des coureurs aux différents postes de contrôle pour connaître leur progression et leur positionnement ultime en cas d'égarement ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et notamment sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin qu'il ne gêne pas les coureurs ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller à la sécurité du public à l'intérieur du site ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

En ce qui concerne les signaleurs, les organisateurs devront :

- mettre les signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents sur tous les points où le tracé rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- les équiper de manière à ce qu'ils soient identifiables facilement par les automobilistes (gilets haute visibilité mentionnés à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune) ainsi que d'un moyen de communication permettant de rester en lien direct avec l'organisateur ;
- leur fournir les arrêtés autorisant la manifestation qu'ils seront à même de produire à la demande des forces de l'ordre ;
 - dans le département du Doubs, les organisateurs placeront des signaleurs :
- en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et obligatoirement au départ en agglomération de Mouthe, aux points de cisaillement entre le GR5 et la RD437 ainsi qu'entre le RD46 et le GR5, notamment sur la RD46 entre Chenoz et le Creux (500 m de course sur la route, coureurs isolés). Ils

devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité, mentionnée à l'article R416-19 du code de la route de couleur jaune. Ils devront être à même de produire les arrêtés autorisant la manifestation.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

► dans le Jura : transmettre le numéro du PC au CTA/CODIS avant le départ de la première épreuve ;

- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- prévoir des liaisons radio pour les secouristes et des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- laisser les voies de secours libres de toute gêne à la circulation ;

► dans le département du Doubs :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillage de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à respecter les préconisations de l'arrêté de protection du biotope du Grand Tétrás et appliquer les mesures de suppression et réduction décrites dans le dossier avec entre autres, le respect des zones de silence instaurées, le maintien des coureurs sur les chemins balisés, le ramassage des déchets ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- assurer le débalisage soigné des tracés dans les 24 heures suivant la manifestation ;
- veiller à ce qu'aucun véhicule (sauf véhicules de secours) n'emprunte les voies fermées et en forêt (article R.163.6 du code forestier) et dans les milieux naturels (R.362-1 du code de l'environnement) ;

- veiller à ne pas utiliser de peintures et autres systèmes de marquage pérennes en forêt (rochers, arbres, sol...);
- prendre en compte que l'utilisation de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- veiller à ce que, la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information soit mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- veiller à ce que les participants ne s'écartent pas du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- veiller à ce que les participants connaissent et assument les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- veiller à l'issue de l'épreuve, à ce que les lieux soient remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 9 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 12 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 13 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 14 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 15 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 16 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 17 : Le préfet du Doubs, le directeur de cabinet du Préfet du Jura, les présidents des conseils départementaux du Doubs et du Jura, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux des territoires du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux des services incendie et secours du Doubs et du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

<u>Nom et type de la manifestation</u> : La Transju'trail <u>Date</u> : 5 juin 2016 <u>Lieu</u> : Mouthe - Morez - Prémaman - Les Rousses <u>Horaires</u> : 5h30 - 19h00 <u>Téléphone sur site</u> : PC Organisation <u>Organisateur</u> : Association : TRANS'ORGANISATION Responsable du dossier : Hervé BALLAND, Président Adresse : Espace Lamartine, BP20126 39404 MOREZ Cedex
--

Lieu	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N° Permis	Adresse
Lieu-dit Cagnard - Mouthe	FEUCHOT	Bernard	05/05/1965	841125110557	12 rte de maison de bois 25240 GELLIN
RD 46 - Chaux Neuve Rte Champvents	PAGNIER	ALAIN	03/09/1962	800425110913	4 Les Delevrats 25240 CHAUX NEUVE
Chalet des Anges - Chapelle des Bois	BURRI	Michel	25/07/1955	138D48015	2 rue principale 25240 Chapelle des Bois
Chemin Blanc - Bellefontaine	JOBEZ	Cynthia	16/07/1969	870739200388	Les Peupliers 39400 BELLEFONTAINE
Morbier	BOURGEOIS	Jean Marie	19/11/1939	62500	11 Rue Constant Menon 39400 MORBIER
MOREZ Lamartine/Qual	ARBEL	Yann	12/03/1980 à Champagnole	980339200398	82 montée du Rochat 39220 Les Rousses
MOREZ Centre Ville Rue Merlin	BERNADAU	Christophe	16/07/69 Dijon	880921200848	660 rte des lattes 39400 La Mouille
MOREZ Centre Ville Rue Merlin	PRILLARD	Jacky	06/10/1970 Lons le Sautier	880939200646	23 rue petite plaine 39400 Morbier
MOREZ Centre Ville Place Lissac	VALENZISI	Dominique	28/11/1958 Ste Ménéhould	790651110653	18 rte des frasses 39400 Morbier
MOREZ Rue V. Hugo/ E. Renan	GONZALES	Christophe	22/01/1970	880439200602	243 Chemin des arcs 39400 Morez
MOREZ Rue Pasteur	PETE	Philippe	28/04/1962 Athis de l'Orne	800628100779	140 quartier du Carrève 39400 La Mouille
MOREZ Cimetiére	MATTIOLI	Eric	27/04/1959 à Lyon	770539200735	4 chemin Roche Fendue 39400 MOREZ
MOREZ Rue L. Grandchavin	SEVIN	Franck	1/11/1975 à Pithiviers	921145201162	106 Champs d'Amont 39400 Bellefontaine
MOREZ Vers chez Ponard	SCHIAVONI	Laure	30/08/1980 à Lons le sautier	960939200316	7 rue des aliziers 39150 Saint Laurent en Grandvaux
PREMANON Les Rivières	BRENIAUX	Thomas	31/05/1975 à Besançon	910739200563	1 rue Sergent Chef Benoit Uizon 39220 LES ROUSSES
PREMANON Village	VINCENT	Manlyne	07/11/1977 à Champagnole	950925100279	163 rue de la Sambine 39220 PREMANON
LES ROUSSES rue des écoles	CONTI	Isaïne	28/10/1987 au Sentier (Suisse)	60173200432	248 rue du Vivier 39220 BOIS D'AMONT
LES ROUSSES route du Noirmont (Rond Point Bois d'Amont)	FERREUX	Cindy	19/09/1990 à Saint Claude	70239200109	50 les Martins 39150 LAC DES ROUGES TRUITES

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-05-31-001

AP TransuTrail 4 et 5 juin 2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRANSJUTRAIL

4 et 5 juin 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160531-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté en date du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant sur le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la demande formulée par M. Hervé BALLAND, Président de l'Association Trans'Organisation, située Espace Lamartine BP 20126 à Morez (39404) en vue d'organiser entre MOREZ, MOUTHE (25) et LES ROUSSES (39), une course pédestre dénommée "Transju'Trail" le samedi 4 juin 2016 de 16h00 à 18h00 et dimanche 5 juin 2016 de 5h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent

à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Préfet du DOUBS en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de la commune de Prémamanon (39) ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du département du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du parc naturel régionale du Haut Jura du Jura ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du délégué départemental de l'O.N.F. du Jura ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Hervé BALLAND, Président de l'Association Trans'Organisation, située Espace Lamartine BP 20126 à Morez (39404) est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Transju'Trail", entre MOREZ (39), MOUTHE (25) et LES ROUSSES (39), le samedi 4 juin 2016 de 16h00 à 18h00 et dimanche 5 juin 2016 de 5h00 à 18h00 ;

La Transju'Trail est composée des courses suivantes :

Samedi 4 juin 2016

- la Transju'verticale, à Morez, place Jean Jorez ; départ à 16h00,

Dimanche 5 juin 2016 : départ et arrivée des courses suivantes :

- La Transju'Trail 72 km, (Mouthe/Les Rousses) : de 5h30 à 18h00,
- Le relais de la Transju'Trail 72 km (Mouthe/Les Rousses) : de 5h30 à 18h00,
- Le 36 km de la Transju'Trail, (Morez/Les Rousses) : de 9h15 à 18h00,
- Le 23 km de la Transju'Trail, (Prémamanon/Les Rousses) : de 10h 45 à 18h00,
- Le 10 km de la Transju'Trail (Les Rousses/Les Rousses) : de 11h45 à 18h00,
- Marche nordique de 15 km (Les Dappes/Les Rousses) : de 16h00 à 17h00
- La Transjutrail des Marmots : (Les Rousses) : de 10h 00 à 11h 00, courses de 550 mètres, 850 mètres et 1700 mètres.

Article 2 : Les courses enfants en-dessous de « Poussins » et la « Marche nordique » ne seront pas compétitives.

Article 3 : le numéro PC Course est le : 03 84 41 09 46 (PMA au collège des Rousses).

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- faire avant le départ, un rappel sur les règles de sécurité et le respect du code de la route ;
- prévoir le pointage des coureurs aux différents postes de contrôle pour connaître leur progression et leur positionnement ultime en cas d'égarement ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et notamment sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;
- mettre en place des barrières au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin qu'il ne gêne pas les coureurs ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) et veiller à la sécurité du public à l'intérieur du site ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

En ce qui concerne les signaleurs, les organisateurs devront :

- mettre les signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents sur tous les points où le tracé rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- les équiper de manière à ce qu'ils soient identifiables facilement par les automobilistes (gilets haute visibilité mentionnés à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune) ainsi que d'un moyen de communication permettant de rester en lien direct avec l'organisateur ;
- leur fournir les arrêtés autorisant la manifestation qu'ils seront à même de produire à la demande des forces de l'ordre ;
 - dans le département du Doubs, les organisateurs placeront des signaleurs :
- en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours et obligatoirement au départ en agglomération de Mouthe, aux points de cisaillement entre le GR5 et la RD437 ainsi qu'entre le RD46 et le GR5, notamment sur la RD46 entre Chenoz et le Creux (500 m de course sur la route, coureurs isolés). Ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité, mentionnée à l'article R416-19 du code de la route de couleur jaune. Ils devront être à même de produire les arrêtés autorisant la manifestation.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

► dans le Jura : transmettre le numéro du PC au CTA/CODIS avant le départ de la première épreuve ;

- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- prévoir des liaisons radio pour les secouristes et des moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- laisser les voies de secours libres de toute gêne à la circulation ;

► dans le département du Doubs :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à respecter les préconisations de l'arrêté de protection du biotope du Grand Tétras et appliquer les mesures de suppression et réduction décrites dans le dossier avec entre autres, le respect des zones de silence instaurées, le maintien des coureurs sur les chemins balisés, le ramassage des déchets ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- assurer le déballage soigné des tracés dans les 24 heures suivant la manifestation ;
- veiller à ce qu'aucun véhicule (sauf véhicules de secours) n'emprunte les voies fermées et en forêt (article R.163.6 du code forestier) et dans les milieux naturels (R.362-1 du code de l'environnement) ;
- veiller à ne pas utiliser de peintures et autres systèmes de marquage pérennes en forêt (rochers, arbres, sol...)

- prendre en compte que l'utilisation de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L. 362-1 du Code de l'environnement) ;
- veiller à ce que, la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information soit mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...)
- s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- veiller à ce que les participants ne s'écartent pas du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- veiller à ce que les participants connaissent et assument les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- veiller à l'issue de l'épreuve, à ce que les lieux soient remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 12 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 13 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 14 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 15 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 16 : Le préfet du Doubs, le directeur de cabinet du Préfet du Jura, les présidents des conseils départementaux du Doubs et du Jura, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux des territoires du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs et du Jura, les directeurs départementaux des services incendie et secours du Doubs et du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Renaud NURY

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

<u>Nom et type de la manifestation</u> : La Transju'trail <u>Date</u> : 5 juin 2016 <u>Lieu</u> : Mouthe - Morez - Prémanon - Les Rousses <u>Horaires</u> : 5h30 - 19h00 <u>Téléphone sur site</u> : PC Organisation <u>Organisateur</u> : Association : TRANS'ORGANISATION Responsable du dossier : Hervé BALLAND, Président Adresse : Espace Lamartine, BP20126 39404 MOREZ Cedex
--

Lieu	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	N° Permis	Adresse
Ileu-dit Cagnard - Mouthe	FEUCHOT	Bernard	05/05/1965	841125110557	12 rte de maison de bois 25240 GELLIN
RD 46 - Chau Neuve Rte Champvrens	PAGNIER	ALAIN	03/09/1982	800425110913	4 Les Delevrats 25240 CHAUX NEUVE
Chalet des Anges - Chapelle des Bois	BURRI	Michel	25/07/1955	13BD46015	2 rue principale 25240 Chapelle des Bois
Chemin Blanc - Bellefontaine	JOBEZ	Cyrille	16/07/1969	870739200388	Les Peupliers 39400 BELLEFONTAINE
Morbier	BOURGEOIS	Jean Marie	19/11/1939	62500	11 Rue Constant Menon 39400 MORBIER
MOREZ Lamartine/Qual	ARBEL	Yann	12/03/1980 à Champagnole	980339200398	82 montée du Rochat 39220 Les Rousses
MOREZ Centre Ville Rue Merlin	BERNADAU	Christophe	18/07/69 Oijon	880921200848	660 rte des lattes 39400 La Mouille
MOREZ Centre Ville Rue Merlin	PRILLARD	Jacky	08/10/1970 Lons le Sautier	880939200646	23 rue petite plaine 39400 Morbier
MOREZ Centre Ville Place Lissac	VALENZISI	Dominique	28/11/1958 Ste Ménéhould	790651110653	18 rte des frasses 39400 Morbier
MOREZ Rue V. Hugo/ E. Renan	GONZALES	Christophe	22/01/1970	880439200602	243 Chemin des arcs 39400 Morez
MOREZ Rue Pasteur	PETE	Philippe	28/04/1962 Athis de l'Orne	800628100779	140 quartier du Carrève 39400 La Mouille
MOREZ Cimetièrre	MATTIOLI	Eric	27/04/1959 à Lyon	770539200735	4 chemin Roche Fendue 39400 MOREZ
MOREZ Rue L. Grendchavin	SEVIN	Franck	1/11/1975 à Pithiviers	921145201162	106 Champs d'Amont 39400 Bellefontaine
MOREZ Vers chez Ponard	SCHIAVONI	Laure	30/08/1980 à Lons le sautier	960939200318	7 rue des afiziers 39150 Saint Laurent en Grandvaux
PREMANON Les Rivières	BRENIAUX	Thomas	31/05/1975 à Besançon	910739200563	1 rue Sergent Chef Benoit Lizon LES ROUSSES 39220
PREMANON Village	VINCENT	Marilyne	07/11/1977 à Champagnole	950925100279	163 rue de la Sambre PREMANON 39220
LES ROUSSES rue des écoles	CONTI	Isatine	28/10/1987 au Sentler (Suisse)	60173200432	246 rue du Vivier 39220 BOIS D'AMONT
LES ROUSSES route du Noirmont (Rond Point Bois d'Amont)	FERREUX	Cindy	19/09/1990 à Saint Claude	70239200109	50 les Marins 39150 LAC DES ROUGES TRUITES

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-05-27-001

arrêté créant la commune nouvelle de MONTLAINZIA

arrêté créant la commune nouvelle de MONTLAINZIA



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté prononçant la création de la commune nouvelle de MONTLAINZIA

Arrêté n° DCTME-BCTC- 20160527.001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations du 9 mai 2016 des communes de Dessia, Lains et Montagna-le-Templier par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux ont décidé d'accepter la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de MONTLAINZIA issue de la fusion des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.
La commune nouvelle relève du canton de SAINT-AMOUR.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle de MONTLAINZIA est situé Mairie de MONTLAINZIA, 171, Grande Rue 39320 LAINS.

Conformément à la volonté des conseils municipaux, chaque commune fondatrice constituera une commune déléguée.

La mairie annexe de la commune déléguée de DESSIA est située rue de la Mairie 39320 DESSIA.

La mairie annexe de la commune déléguée de LAINS est située 171, Grande Rue 39320 LAINS.

La mairie annexe de la commune déléguée de MONTAGNA-LE-TEMPLIER est située 1, place de la Mairie 39320 MONTAGNA-LE-TEMPLIER.

Article 3 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de MONTLAINZIA sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales.

L'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle est de 25 membres (7 pour DESSIA, 7 pour LAINS et 11 pour MONTAGNA-LE-TEMPLIER).

Article 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER est transféré à la commune nouvelle de MONTLAINZIA qui est substituée dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

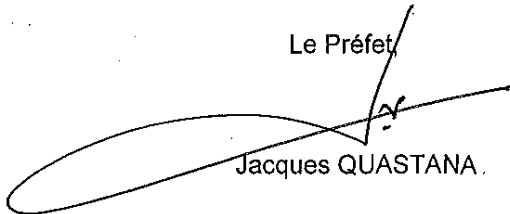
Article 5 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 245 habitants pour la population municipale et à 253 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de DESSIA, LAINS et MONTAGNA-LE-TEMPLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A Lons-le-Saunier, le

27 MAI 2016

Le Préfet



Jacques QUASTANA.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

SP SAINT CLAUDE

39-2016-05-27-002

Arrêté n° SPSAINTECLAUDE-20160527-001
autorisant la course cycliste "5ème Grimpée de Meussia,
Souvenir Serge Vernier " le dimanche 5 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20160527-001
relatif à UNE COURSE CYCLISTE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 en date du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude, dont le siège social est situé à Saint-Claude (39) en vue d'organiser une course cycliste intitulée « 5ème Grimpée de Meussia, Souvenir Serge Vernier » le dimanche 5 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 1^{er} janvier 2016 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires de Meussia et Etival ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20150820-001 en date du 20 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

Considérant que les conditions sont remplies pour l'organisation de la course ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Michel DURAFFOURG, président de l'association Vél'Haut-Jura Saint-Claude est autorisé à organiser le dimanche 5 juin 2016, une course cycliste intitulée « 5ème Grimpée de Meussia, Souvenir Serge Vernier ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage PSE2 et qu'ils soient dotés du matériel de premier secours. Les blessés seront évacués après régulation par le CENTRE 15,

- le tracé de la course empruntant dans son intégralité des voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur et les coureurs devront respecter impérativement le Code de la Route,

- l'organisateur devra prévoir une voiture pilote en début de course ainsi qu'une voiture balai en fin de course,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant des signaleurs, porteurs de chasubles, prévus sur le plan joint à la demande et s'assurera également de la mise en sécurité du tracé dans la traversée de l'agglomération (protection des obstacles latéraux) et particulièrement sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, soit : à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours (rétrécissement des rues et ruelles débouchant sur le parcours, carrefours, virages dangereux) et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ; aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale,

- le ravitaillement, s'il a lieu, devra s'effectuer en toute sécurité,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et que, le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- l'organisateur devra prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

- la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARTICLE 3 – Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 7 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 10 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 11 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 12 - Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches de direction, d'opposition d'affiches, etc... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Interdépartementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de leur décision six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Départemental, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Meussia et Etival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

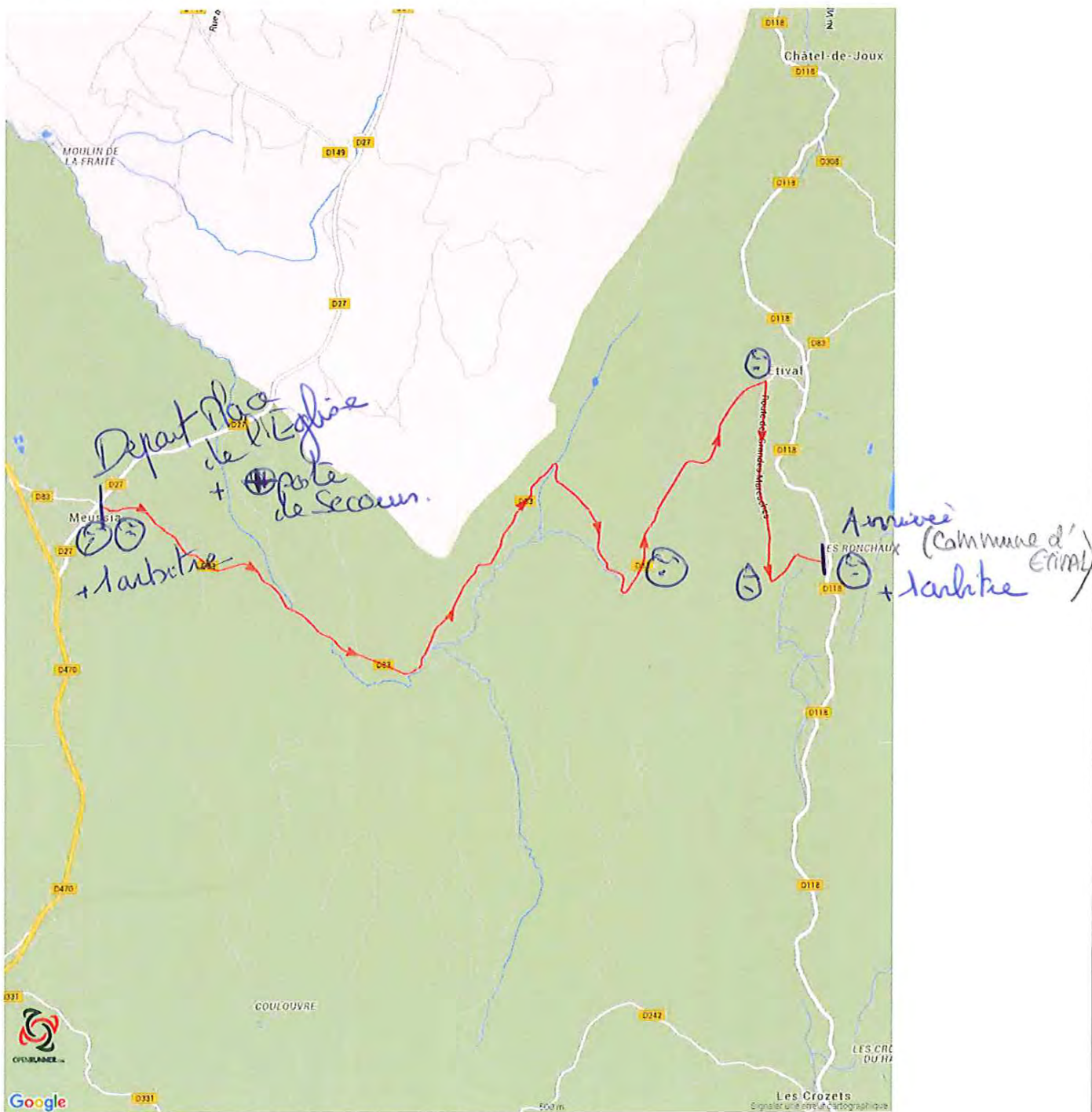
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Saint-Claude, le 27 mai 2016

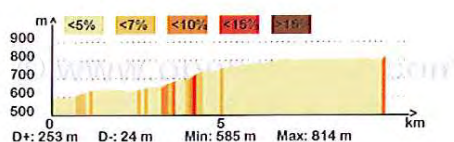
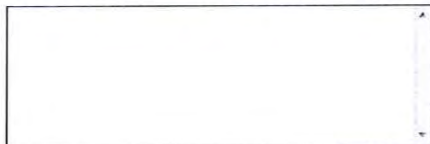
Pour le Préfet du Jura,
Par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,


Laure LEBON

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2016 www.openrunner.com Parcours n°4722950 - Grimpée serge vernier - Cyclisme Route, 9.739 (km) : Meussia -> Étival



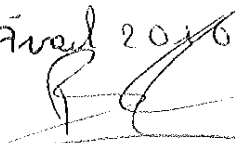
VEL'HAUT - JURA
Saint - Claude

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 5^{ème} grimpée de Meussia "Souvenir Serge Vernier"
 Date : 5 Juin 2016
 Lieu : Meussia (39)
 Horaires : 8h00 à 12h30
 Téléphone sur le site : 06.84.23.90.24
 Organisateur :
 Association : VEL'HAUT-JURA SAINT-CLAUDE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : Pascal BALOUZAT
 Adresse : 17, Rue Edgar Faure, Chaudron, 25160 MONTPERREUX

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GRZES MURIELLE	25.08.1962 Mazingarbe	820459561653	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX
ROBBEZ-MASSON Michel	14.05.1957 Saint-Claude	761139200169	Le Maréchet 39200 VILARD ST SAUVEUR
LACROIX Régis	27.01.1968 Saint-Claude	860139200244	680, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
PELLETIER Joël	02.10.1961 Lons le saunier	800439200011	12, rue Auguste Lançon 39200 SAINT-CLAUDE
PANISSET Jérôme	17.10.1964 Saint-Claude	82103920379	11, rue Gustave Courbet 39170 SAINT-LUPICIN
DEIS Christophe	16.03.1988 Mulhouse	051068200883	10, Chemin du Parc 39200 SAINT-CLAUDE
BALOUZAT Pascal	13.01.1961 Saint-Claude	800971500526	17, rue Edgar Faure 25160 MONTPERREUX

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

3 Juin 2016


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.